



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDTM de la Manche

N° DDTM-SETRIS-2026-24

ARRÊTÉ

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE TRAVAUX ET D'ACTIVITÉS FORESTIÈRES
POUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'INCENDIE DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2221-1 ;

VU le code forestier, notamment les articles L131-1, L131-6 et suivants, L133-2 et R131-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L362-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet de la Manche ;

VU le décret du 10 juillet 2025 portant nomination de M. François LE VERGER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2026 donnant délégation de signature à M. François LE VERGER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Manche ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques estivales, caractérisées par des températures élevées, une sécheresse marquée de la végétation et des épisodes de vent, sont susceptibles de favoriser l'éclosion et la propagation rapide des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que plus de 90 % des départs de feu sont d'origine humaine, volontaire ou accidentelle ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les atteintes à la sécurité publique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche et du directeur de l'office national des forêts (ONF) ;

A R R Ê T E

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique :

- aux bois, forêts, espaces naturels combustibles ;
- dès la publication du présent arrêté ;
- sans préjudice des dispositions du code forestier et des autres lois et règlement fixant des règles permanentes ou plus contraignantes.

Article 2 : Rappels des activités interdites en période estivale

Sont interdits jusqu'au 15 juillet 2026 inclus dans le périmètre défini à l'article 1 et jusqu'à une distance de 200 m :

2.1. Emploi du feu :

- le brûlage des végétaux sur pied ;
- l'écobuage ;
- le brûlage des déchets verts ;
- l'incinération de résidus agricoles ;
- les feux de camp ;
- les feux d'agrément ;
- les feux de cuisson non aménagés.

2.2. Sources d'inflammation manifestement dangereuses :

- allumer et porter tous feux ainsi que fumer ;
- l'utilisation de barbecues. Par dérogation, les barbecues fixes implantés dans des espaces aménagés peuvent être autorisés par le gestionnaire du site sous réserve du maintien permanent de moyens d'extinction ;
- l'utilisation de matériels produisant des flammes nues à proximité immédiate de la végétation sèche.

2.3. Sources d'inflammation potentielle :

La circulation et le stationnement de véhicules motorisés de loisirs (motos de cross, quads, buggys, SSV et véhicules assimilés) sont interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique dans les bois, forêts et espaces naturels ainsi que dans une bande de 200 mètres autour de ceux-ci.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et ayants droit ;
- aux services publics ;
- aux services de secours ;
- aux véhicules participant à une mission de gestion forestière, agricole ou de sécurité.

2.4. Obstacles aux secours :

Le stationnement est interdit à tous véhicules devant les barrières et aux entrées des allées et chemins desservant les bois et forêts.

Les barrières DFCL, pistes forestières et voies d'accès aux massifs doivent être maintenues libres de tout obstacle.

Article 3 : Activités interdites en raison de l'indice de danger intégré au niveau sévère

Sont interdits jusqu'au 15 juillet 2026 inclus :

- À partir de 13h00 et jusqu'à 20h00, les travaux mécanisés utilisant un broyeur, une épareuse, une abatteuse ainsi que les travaux manuels avec outils à moteur (tronçonneuse, débroussailleuse...) ;
- À partir de 13h00 et jusqu'à 20h00, les travaux de débardage et de débusquage ;
- Les manifestations rassemblant un public nombreux.

Article 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur de cabinet de la préfecture de la Manche, la sous-préfète de Coutances et les sous-préfets d'Avranches et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur de l'ONF, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant du service départemental d'incendie et de secours et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le **9 JUL. 2026**

Le Préfet de la Manche,



Marc CHAPPUIS

Voies de délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen », accessible par le site internet www.telerecours.fr

